

**AFF : SDC RESIDENCE LES FOUGERES/SYED
DOS 0038621**

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles sera adjugé en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance de FONTAINEBLEAU, séant dite ville au Palais de Justice, 159 rue Grande à 77300 FONTAINEBLEAU, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN UN SEUL LOT,

Sur la Commune d'AVON (77), Résidence les Fougères, Bâtiment F, Escalier 21, 4^{ème} étage :

- un appartement cadastré A 931 lot 420 avec jouissance d'un emplacement de parking portant le numéro 194 du plan et les 119/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

- une cave portant le numéro 10 (au sous-sol du bâtiment F) cadastrée A 931 lot 430 et les 1./100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DU

Syndicat des Copropriétaires de la Résidence « Les Fougères » Bâtiments D-E-F, 27 Avenue du Général de Gaulle à AVON (77210), représenté par son nouveau Syndic, le Cabinet GLV IMMO, désigné par procès verbal d'assemblée en date du 31 mars 2015, immatriculée au RCS MELUN n°529 242 869 dont le siège est 36 T Avenue Franklin Roosevelt à 77210 AVON agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat la SCP DUMONT BORTOLOTTI COMBES ET ASSOCIES, Avocats au Barreau de FONTAINEBLEAU, 149 rue Grande, BP 15 à 77300 FONTAINEBLEAU et qui se constitue sur le présent et ses suites, et au cabinet duquel pourront être signifiés tous actes relatifs à la présente saisie immobilière.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence « LES FOUGERES » Bâtiments D-E-F, 27 Avenue du Général de Gaulle à 77210 AVON, représenté par son nouveau Syndic, le Cabinet GLV IMMO, désigné par procès verbal d'assemblée en date du 31 mars 2015, est créancier de Madame Syeda Saba Akhlaq SYED née SHA en vertu de la copie exécutoire d'un jugement contradictoire rendu en premier ressort par le Tribunal d'Instance de FONTAINEBLEAU le 26 décembre 2014 signifié suivant exploit de la SCP SILCRET JEZEQUEL, Huissiers de Justice à FONTAINEBLEAU, le 9 janvier 2015 et définitif selon certificat de non appel en date du 18 février 2015, d'une somme de 10.216,41 euros sauf mémoire, erreur ou omission.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a fait notifier commandement de payer valant saisie immobilière à :

- Madame Syeda Saba Akhlaq SYED née SHA suivant acte de la SCP SILCRET JEZEQUEL, Huissiers de Justice, en date du 18 MARS 2015.

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'huissier de justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'avocat constitué, sus dénommé et domicilié.

La somme en principal de 10.216,41 € se décomposant comme suit :

- principal au titre des charges de copropriété arrêtées au 30 juin 2014 :8.624,87 €
- Intérêts au taux légal à compter du 6.12.2013, majorés de 5 points à compter du 9.02.2015 et arrêtés au 15.03.2015...44,56 €
- Intérêts au taux légal, majorés de 5 points, postérieurs :.....mémoire

- Dommages et intérêts :	500,00 €
- Article 700 :	500,00 €
- Dépens :	160,98 €
- Coût de l'inscription d'hypothèque légale :	386,00 €

TOTAL SAUF MEMOIRE10.216,41 €

sous réserves et sans préjudice de tous autres dûs, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit a été publié sur les registres de la conservation des hypothèques de FONTAINEBLEAU pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R321-3 du décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 relatif à la partie réglementaire du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié à la conservation des hypothèques de FONTAINEBLEAU le 5 MAI 2015 volume 2015 S n°30.

Une assignation à comparaître a été signifiée aux débiteurs et dénoncée au créancier inscrit pour l'audience d'orientation du Mercredi 2 SEPTEMBRE 2015 à 14 heures 00.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

Sur la Commune d'AVON (77210), Résidence les Fougères, Batiment F- Escalier 21, 4^{ème} étage, 27 Avenue du Général de Gaulle :

- un appartement comprenant :entrée (couloir), cuisine, salle à manger, salle de bains, toilettes, deux chambres avec jouissance d'un emplacement de parking portant le numéro 194 du plan, cadastrée section A 931 – lot 420- et les 119/100000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,

- Au sous-sol du bâtiment F – Escalier 21 – une cave portant le n°10 et les 1/100000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Il est précisé que ces lots sont régis par un règlement de copropriété et un état descriptif de division selon acte sous seing privé établi par Maître LETULLE en date du 17 décembre 1959 publié à la Conservation des Hypothèques de FONTAINEBLEAU le 13 mai 1960 volume 4624 n°1, modifié suivant :

- acte de Maître LETULLE du 28 mars 1960 publié à la Conservation des Hypothèques de FONTAINEBLEAU le 13 mai 1960 volume 4624 n°2 et 3

- acte de Maître LETULLE du 3 février 1961 publié à la Conservation des Hypothèques de FONTAINEBLEAU le 18 février 1961 volume 4721 n°34 et 35

- acte de Maître LETULLE des 6 et 13 février 1962 publié à la Conservation des Hypothèques de FONTAINEBLEAU le 26 mars 1962 volume 4862 n°2

- acte de Maître LETULLE du 25 juillet 1962 publié à la Conservation des Hypothèques de FONTAINEBLEAU le 31 août 1962, volume 4920 n°14

- acte de Maître PREA, Notaire à PARIS, le 24 avril 1970 publié à la Conservation des Hypothèques de FONTAINEBLEAU le 17 juin 1970 volume 6419 n°5

- acte de Maître ROUX, Notaire à PARIS, le 16 juillet 1985 publié à la Conservation des Hypothèque de FONTAINEBLEAU le 16 septembre 1985 volume 11232 n°2

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers saisis appartiennent à Madame Syeda SHA épouse SYED par suite de l'acquisition qu'elle en a faite suivant acte du 24 janvier 2008 reçu par Maître LOTROUS, Notaire à Fontainebleau, publié à la Conservation des Hypothèques de FONTAINEBLEAU le 5 février 2008 volume 2008 P n°692 puis suivant cession de droits indivis portant vente dressée par Maître POTTIER, Notaire à FONTAINEBLEAU, le 13 octobre 2011 publiée le 28 octobre 2011 volume 2011 P n°5420.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES BIENS VENDUS

Il est annexé au présent cahier des clauses et conditions de la vente les documents suivants :

- Procès verbal de description
- Documents d'urbanisme à savoir :
 - Certificat d'urbanisme délivré par la Commune d'AVON le 24.03.2015
 - Renseignements d'urbanisme du 24.03.2015
 - Arrêté d'alignement
 - Extrait cadastral modèle 1
 - Matrice cadastrale
 - Plan de situation
 - Plan local d'urbanisme de la Commune d'AVON

Les diagnostics amiante, plomb, performance énergétique seront annexés au présent cahier des conditions de vente par un dire.

CONDITIONS DE VENTE

ARTICLE 1 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'adjudicataire sera propriétaire par le seul fait de l'adjudication, sauf exercice d'un droit de préemption ou assimilé.

Il prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de cette adjudication, sans pouvoir prétendre à quelque diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour surenchère, dégradations, réparations, curage de puits, puisards ou de fosses d'aisances, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et des glissements de terre ; l'adjudicataire devant en faire son affaire personnelle à ses risques et périls sans aucun recours pour quelque cause que ce soit contre le poursuivant.

ARTICLE II - SERVITUDES

L'adjudicataire, soit qu'il y ait ou non déclaration, jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, qu'elles résultent des lois et des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites Domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans aucun recours contre le poursuivant, l'avocat rédacteur du cahier des charges, la partie saisie ou les créanciers.

Les renseignements d'urbanisme feront éventuellement l'objet d'un dire ultérieur.

ARTICLE III - ENTREE EN JOUISSANCE

L'adjudicataire, bien que propriétaire par le fait seul de l'adjudication, n'entrera néanmoins en jouissance :

A) si l'immeuble est libre de location et d'occupation, qu'à l'expiration du délai de surenchère, et, en cas de surenchère, que le jour de l'adjudication définitive sur surenchère.

B) si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages qu'à partir du premier jour du terme qui

suivra cette adjudication, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra l'adjudication définitive.

C) si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location, selon le paragraphe « a » ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe « b » du présent article.

D) si l'immeuble est occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et en cas de surenchère que du jour de l'adjudication définitive.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE IV - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'adjudicataire supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, dès l'adjudication définitive.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété afférentes à l'exercice en cours, à compter de l'entrée en jouissance.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au protata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE V- BAUX ET LOCATIONS

L'adjudicataire fera son affaire personnelle des locations verbales existantes pour le temps qui en restera à courir au moment de l'adjudication, d'après l'usage des lieux et dans les termes des lois et décrets en vigueur.

Il fera son affaire personnelle pour le temps qui en restera à courir des baux faits par la partie saisie.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après le commandement de payer valant saisie seront inopposables au créancier poursuivant comme à l'adjudicataire.

L'adjudicataire sera d'ailleurs subrogé aux droits desdits créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les baux qui auraient pu être faits en fraude des droits de ceux-ci.

L'adjudicataire tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versées à la partie saisie.

Si ces sommes sont productives d'intérêts au profit des locataires, soit conventionnellement, soit dans les termes de la loi, l'adjudicataire tiendra compte à ses locataires du montant de ces intérêts, soit au taux stipulé, soit au taux légal et il en effectuera ce paiement en autant de fractions qu'il y aura de termes de loyers, et, lors du paiement en autant de fractions qu'il y aura de termes de loyers, et, lors du paiement de chacun de ces termes, en ce qui concerne les intérêts conventionnels et aux époques fixées par la loi en ce qui concerne les intérêts légaux.

Les clauses ci-dessus qui concernent les loyers d'avance imputables sur le ou les derniers termes de la jouissance du locataire ne s'appliquent pas aux termes de loyers qui se paient par anticipation (termes à échoir).

La déclaration qui en sera faite, soit au cahier des conditions de vente, soit dans un dire, n'enlèvera pas à l'adjudicataire le droit de les toucher dès leur exigibilité sous la condition d'avoir au préalable acquitté les frais de poursuites indiqués à l'article 8 ci-après et les droits d'enregistrement et autre du jugement d'adjudication indiqués à l'article 7 ci-après, et d'avoir justifié desdits paiements.

Toutefois, si la partie saisie ou le séquestre des loyers venait à encaisser tout ou partie de ces loyers payables par anticipation, l'adjudicataire fera son affaire personnelle du recouvrement de ces loyers auprès de la partie saisie ou de leur attribution à son profit des fonds détenus par le séquestre.

L'adjudicataire sera subrogé à ses risques et périls et fortune, purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations résultent des divers lois et décrets intervenus en matière de loyers (notamment en ce qui concerne les congés et prorogations, augmentations ou diminutions de loyers, demandes en renouvellement en matière de propriété commerciale, etc...) qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des charges, sans aucune garantie, ni recours contre le poursuivant, l'avocat rédacteur du cahier des charges, et sans que ces derniers puissent être

inquiétés ou recherchés à ce sujet.

Les droits de préemption de toutes natures ou assimilés s'imposeront à l'adjudicataire.

ARTICLE VI - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

Le poursuivant n'ayant pu être en mesure de vérifier si l'immeuble mis en vente est ou non assuré, l'adjudicataire sera tenu de le faire assurer contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme au moins égale à son prix d'adjudication.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers inscrits à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits.

ARTICLE VII - DROITS D'ENREGISTREMENT ET AUTRES

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix tous les droits d'enregistrement, de greffe et autres auxquels l'adjudication donnera lieu.

Si l'immeuble présentement vendu, hors taxes, est soumis au régime de la TVA, l'adjudicataire devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix d'adjudication : les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être rendu redevable à raison de l'adjudication, compte tenu de ses droits à déduction sauf à l'adjudicataire à se prévaloir d'autres dispositions fiscales, et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de la location ne seront à la charge de l'adjudicataire que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le locataire.

ARTICLE VIII - FRAIS DE POURSUITES

L'adjudicataire paiement entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus de son prix et dans les vingt jours

de l'adjudication définitive, la somme à laquelle auront été taxés de poursuite.

Le titre de vente ne pourra être délivré par le Greffe du Tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance desdits déboursés et droits visés aux deux précédents alinéas, laquelle quittance demeurera annexée au titre de la vente.

L'adjudicataire paiera également, dans le même délai, entre les mains et sur la quittance de l'Avocat poursuivant, en sus du prix de vente, le montant des émoluments fixés par le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

ARTICLE IX - LEVEE DU TITRE D'ADJUDICATION

L'adjudicataire sera tenu, de se faire délivrer le titre de vente, et dans le mois de sa délivrance :

1°) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

2°) de notifier par acte d'Avocat à Avocat au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué Avocat, l'accomplissement de cette formalité.

Le tout aux frais de l'adjudicataire.

A défaut d'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'Avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'adjudicataire.

A cet effet, l'Avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le Greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'Avocat de l'adjudicataire par acte d'Avocat à Avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE X - VERSEMENT DU PRIX

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois de l'adjudication devenue définitive, l'adjudicataire sera tenu impérativement et à peine de réitération de verser son prix en principal par l'intermédiaire de son Avocat entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie d'ores et déjà expressément désigné

comme séquestre conventionnel, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire ne sera redevable d'aucun intérêt.

Si le paiement du prix intervient au-delà de ce délai, le prix sera augmenté de plein droit des intérêts au taux légal depuis le jour de l'adjudication définitive jusqu'à la consignation complète du prix. Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois à la date de l'adjudication.

Cette consignation emportera affectation spéciale et irrévocable au paiement du prix.

La somme séquestrée entre les mains du Bâtonnier produira intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du saisi et de ses créanciers, à l'expiration du délai de vingt et un jours de la consignation entre ses mains par l'adjudicataire et ce, jusqu'au jour de la déconsignation.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'adjudicataire, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits

ARTICLE XII- PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER EN PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente, le créancier de premier rang, pourra par l'intermédiaire de son Avocat, au Bâtonnier, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance à titre principal.

A l'appui de sa demande, il devra être fourni :

- un état hypothécaire sur publication du titre de vente ;
- la justification de la notification de la demande de règlement provisionnel par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des autres créanciers inscrits et à la partie saisie;
- une caution bancaire sauf s'il s'agit d'une banque ou d'un établissement assimilé ;

ARTICLE XII - PROHIBITION DE DETERIORER L'IMMEUBLE VENDU

Avant le paiement intégral du prix, l'adjudicataire ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition, ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de la réitération des enchères.

ARTICLE XIII - TITRES DE PROPRIETE

Le poursuivant n'ayant pas en sa possession les titres de propriété des biens saisis, l'adjudicataire n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE XIV - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne seront reçues, conformément à la loi, que par le ministère d'Avocats postulants exerçant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

ARTICLE XV - DES COADJUDICATAIRES

Les coadjudicataires seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de l'adjudication.

ARTICLE XVI - REITERATION DES ENCHERES

A défaut, par l'adjudicataire de payer les frais, ou de faire consignation du prix prescrite par l'article 10 ci-dessus, le poursuivant, la partie saisie ou les créanciers inscrits, pourront faire revendre les biens par réitération des enchères, dans les formes prescrites par les articles R322-66 et suivants du décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 relatif à la partie réglementaire du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence, par toutes les voies de droit, conformément à l'article 2212 du Code Civil.

L'enchérisseur défaillant conservera à sa charge les frais taxés lors de la première audience d'adjudication. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux

d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première adjudication.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes qu'il a acquittées.

Dans le cas où le prix principal de la seconde adjudication serait supérieur à celui de la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'adjudicataire, à l'issue de la nouvelle adjudication doit les frais afférents à celle-ci.

ARTICLE XVII - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Juge de l'Exécution devant lequel la présente vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître de toutes contestations relatives à l'exécution des conditions de l'adjudication et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

ARTICLE XVIII - ELECTION DE DOMICILE

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance du lieu de la vente pour l'exécution des charges et conditions de l'adjudication, sinon et par le fait seul de l'adjudication, ce domicile sera élu de droit au cabinet de son Avocat qui se rendra adjudicataire.

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'Avocat constitué en tête du présent cahier des charges, lequel continuera d'occuper pour lui sur la poursuite de vente dont s'agit.

Dans le cas où l'une des parties changerait de domicile élu, la nouvelle élection devra toujours être faite dans le ressort du Tribunal de Grande Instance du lieu de la vente, et ne pourra avoir effet que par un dire fait au bas de l'enchère et du jour où la déclaration aura été faite au poursuivant, au domicile de son Avocat.

Les actes d'exécution, ceux sur la folle enchère, les exploits d'offres réelles, et d'appel, et tous autres seront valablement signifiés au domicile élu.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux héritiers, représentants, cessionnaires et à tous autres ayants-cause.

ARTICLE XIX - MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit : 25.000 EUROS

FAIT ET REDIGE PAR

Contenant aucun mot nul aucune ligne nulle aucun renvoi

A le *Fontainebleau*

2/2/15

SCP DUMONT BORTOLOTTI
COMBES
AVOCATS ASSOCIES
149 Rue Grande
77300 Fontainebleau
Tél. : 01 60 71 57 11